



**ARRÊTÉ DE REFUS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE MODIFICATIF**

délivré par le Maire au nom de la Commune

Commune de Villebon-sur-Yvette

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR 2025-249

Demande déposée le : 10/02/2025		Dossier n° PC 91661 22 10001 M01	
Par :	LIDL SNC représentée par Monsieur BUTTEFEY Cédric	Sur un terrain sis :	RUE DU REGARD 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
Demeurant :	1 RUE DE HANOVRE 92290 CHATENAY-MALABRY	Superficie du terrain :	4 420m ²
Pour :	Modification du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale et de l'étude d'impact l'accompagnant	Cadastré :	AK 966

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2016 et modifié en dernier lieu le 25 juin 2024 ;

Vu la révision du PLU approuvée par le Conseil municipal le 10 avril 2025 ;

Vu le permis de construire initial n° PC 91661 22 10001 accordé le 12/07/2022 à LIDL SNC, représentée par Monsieur AULNETTE Alban, pour la démolition- reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1607,05 m² et création de 91 places de stationnement en toiture ;

Vu l'arrêt avant dire droit de la cour administrative d'appel de Versailles n° 22VE02198 en date du 19 novembre 2024 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 10/02/2025 par LIDL SNC représentée par Monsieur BUTTEFEY Cédric, demeurant 1 RUE DE HANOVRE 92290 CHATENAY-MALABRY ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 10/02/2025 affiché le 17/02/2025 ;

Considérant l'arrêt avant dire droit de la cour administrative de Versailles n° 22VE02198 du 19 novembre 2024, par lequel la cour a sursis à statuer pendant un délai de 6 mois afin de permettre à la société LIDL de notifier un permis de construire modificatif valant Autorisation d'Exploitation Commerciale régularisant les insuffisances entachant la délimitation de la zone de chalandise ainsi que les erreurs d'appréciation au regard de l'objectif d'aménagement du territoire fixé à l'article L.752-6 du Code du Commerce ;

Vu l'objet de la demande pour :

- La modification du dossier de demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale et de l'étude d'impact l'accompagnant ;
- La prise en compte de la décision du Conseil d'Etat du 16/11/2022, par révision du calcul de la surface de vente ainsi portée à 1893,88 m² ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) rendu lors de la séance du 15/05/2025 ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) rendu lors de la séance du 15/05/2025 lequel dispose que le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code du commerce ;

Considérant que la délivrance du permis de construire modificatif sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales n'est pas de nature à lever les présentes incompatibilités ;

Considérant par ailleurs que le projet ne peut faire l'objet d'aucune adaptation mineure, ni de dérogations au titre du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique :

La demande de permis de construire modificatif valant Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) est **REFUSÉE**.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 17/06/2025



Le Maire

Victor DA SILVA

Affiché du 18/06/2025 au 19/08/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).